

SEANCE DU 04 février 2015.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Aménagement pavage rue carrefour rue de la Gare à Falaën et RN 971 - approbation projet - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CV-14.040 relatif au marché "Réfection pavage rue de la Gare à Falaën et parvis église de Weillen" établi par le STP ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 37.720,00 hors TVA ou € 45.641,20, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est favorable.

Décide à l'unanimité, décide :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- D'approuver le cahier des charges N° CV-14.040 et le montant estimé du marché "Réfection pavage rue de la Gare à Falaën et parvis église de Weillen", Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 37.720,00 hors TVA ou € 45.641,20, 21% TVA comprise.

- Des crédits supplémentaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire.

2) Restauration église de Weillen - approbation projet - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges " Restauration façades église de Weillen " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 72.950,00 hors TVA ou € 88.269,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO1 Direction des Bâtiments Subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à € 44.328,96 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier.

Décide à l'unanimité, décide :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- D'approuver le cahier des charges « Restauration façades église de Weillen » et le montant estimé du à € 72.950,00 hors TVA ou € 88.269,50, 21% TVA comprise.

- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO1 Direction des Bâtiments Subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

- D'augmenter le crédit à la prochaine modification budgétaire.

3) Petit Patrimoine - chapelle Hontoir - approbation projet - mode de passation du marché

Considérant l'acceptation du projet par le Petit Patrimoine Populaire Wallon pour la remise en état de la chapelle de Hontoir.

Considérant les interventions acceptées.

Considérant que le montant de la subvention est de 7.500 € € TVAC (subsidé à 100%).

Considérant que les réparations seront réalisées par des bénévoles, à l'exclusion de la toiture qui sera réalisée par entreprise.

Approuve le projet de rénovation de la chapelle de Hontoir, qui s'établit comme suit : achat de fournitures pour un montant de 3.500 €, réparation de la toiture pour un montant de 4.000 €.

Décide de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour l'acquisition des fournitures et le remplacement de la toiture.

Les crédits pour ces travaux sont inscrits au budget 2015 à l'article 790/723-60 20150025.

4) SAC - désignation Fonctionnaires sanctionnateurs

Vu l'article 119 bis introduit dans la Nouvelle Loi Communale par la loi du 13/05/1999 modifiée par les Lois du 07/05/2004, du 17/06/2007 et du 27/07/2005 ainsi que par l'article L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 07/01/2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la Loi du 13/05/1999 relative aux amendes administratives dans les communes;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/11/2006 désignant Mme Delphine WATTIEZ en tant que Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial;

Vu la décision du Conseil Communal du 18/05/2011 donnant délégation au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial dans le cadre de la notification des décisions d'amendes.

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives ;

Attendu que la Province de Namur a engagé trois nouveaux collaborateurs en qualité de Fonctionnaires Sanctionnateurs adjoints pour faire face à la hausse constante des dossiers traités ;
Décide, à l'unanimité :

De procéder à la désignation de :

Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur, sur base de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Amandine ISTA, Fonctionnaire Sanctionnateur adjoint, sur base de l'article 119 bis NLC, sur base du décret du 5/06/2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

François BORGERS, Fonctionnaire Sanctionnateur adjoint, sur base de l'article 119 bis NLC, sur base du décret du 5/06/2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Philippe WATTIAUX, Fonctionnaire Sanctionnateur adjoint, sur base de l'article 119 bis NLC,

sur base du décret du 5/06/2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Un exemplaire de la présente sera transmis aux services de la Province et au Directeur financier.

5) Budget 2015 zone de police - approbation dotation communale

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de police de la zone de police Haute ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et principalement l'article 71 ;

Décide à l'unanimité :

D'approuve les montant de la dotation pour l'année 2015 pour la commune d'Onhaye s'élevant à 212.520,68 €.

La présente décision est envoyée pour approbation au gouverneur.

6) Budget 2015 zone de secours - approbation dotation communale

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 86 à 99 et 134 (1 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et modifications budgétaires;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,10 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu la délibération du 12/01/2015 par laquelle le Conseil de la zone de secours DINAPHI a arrêté ses budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses : 13.208.592,96 €

Recettes : 13.208.592,96 €

Boni : 353,79 €

Service extraordinaire :

Dépense : 5.800.000 €

Recettes : 5.800.000 €

Solde : 0 €

Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur la dotation communale.

Considérant que la dotation communale pour 2015 s'élève à 137.271,37 €.

Décide à l'unanimité :

D'approuver, pour l'exercice 2015, la dotation de la Commune d'Onhaye à la Zone de Secours DINAPHI au montant de 137.271,37 € ;

De transmettre la présente délibération :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

Monsieur le Commandant de zone ;

Monsieur le Comptable spécial de zone.

7) Règlement général de police - mise en zone 30 centre de Sommière

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant le projet plan trottoir ;

Considérant le rétrécissement de la voirie par la création de trottoirs ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Par voix 9 pour (BASTIN C., BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., SCOHY I., DESSEILLE C., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I.), 3 voix contre (COX G., PAPART R., CAO V.) 1 abstention (de GIEY G.)

Arrête :

Article 1 : Rue Su-l'Try (partie) :

- Les zones d'évitement disposées en chicane existant aux environs du n°20 sont abrogées.

- Une zone 30 est établie en conformité avec les plans terrier et de détail établis par le STP, rues Su-l'Try.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Dans la rue des Hayettes, le long de la façade du n°2, la circulation est canalisée par une zone d'évitement striée de 1,5 mètre de largeur.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

8) Vente d'une partie du sentier n°33 à Sommière - accord de principe

Considérant la demande d'achat d'une partie du sentier vicinal n°33 qui sépare les parcelles cadastrées à Sommière section B n°118 et 20g.

Considérant que ce sentier n'est plus utilisé depuis la création du lotissement de Rostenne en 1963.

Considérant que le groupe sentier de la CCATM a remis un avis favorable.

Décide de marquer un accord de principe sur la vente de la partie du sentier vicinal n°33 qui sépare les parcelles cadastrées à Sommière section B n°118 et 20g, au montant de l'expertise et sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Service Technique Provincial.

9) Enseignement - Conseil de Participation

Ratifie la composition du Conseil de Participation ;

10) Décision tutelle - information

Prend connaissance de l'approbation par l'autorité de tutelle de la taxe sur collecte déchets. La tutelle recommande de revoir annuellement cette taxe, vu le coût véridé.

11) Arrêté de Police

A l'unanimité, ratifie l'arrêté de police pris par M. le Bourgmestre le 05/01/2015.

12) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la précédente séance est définitivement approuvé.

Points en urgences

18) Urgence - sécurisation des bureaux de police

Le Bourgmestre sollicite de l'assemblée l'ajout du point "sécurisation des bureaux de police" en urgence.

A l'unanimité, décide d'inscrire ce point en urgence.

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui stipule que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Considérant les récents attentats.

Considérant l'aggravement de la menace terroriste dans le pays et plus spécifiquement vis-à-vis des services de la police.

Considérant que cette situation a conduit au renforcement des mesures de sécurité pour les forces de police au niveau 3.

Considérant la demande de la zone de police de sécuriser le bureau de proximité d'Onhaye.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le projet de sécuriser l'accès au couloir pour les bureaux de la proximité d'Onhaye, par le placement d'un système de vidéosurveillance de parlophone et vidéo et de verrouillage de

la porte d'accès.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.727,27 hors TVA ou € 3.300,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide par 11 voix pour (BASTIN C., LEKEUX N., GERARD A., de GIEY G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I.) 2 voix contre (BAUDOIN C., COX G.) :

- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

- D'approuver la description technique relative à la sécurisation des locaux mis en location à l'antenne locale de la police et le montant estimé du marché à € 2.727,27 hors TVA ou € 3.300,00, 21% TVA comprise.

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- A la fin des travaux, le loyer sera adapté en fonction du montant de la dépense.

HUIS-CLOS :

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe